

## Tribunal de première instance, 4 mai 1993, Ministère public c/ C.

---

<i>Type</i>	Jurisprudence
<i>Juridiction</i>	Tribunal de première instance
<i>Date</i>	4 mai 1993
<i>IDBD</i>	26637
<i>Matière</i>	Administrative
<i>Intérêt jurisprudentiel</i>	Fort
<i>Thématique</i>	Règles d'urbanisme

---

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/jurisprudence/tribunal-premiere-instance/1993/05-04-26637>

**LEGIMONACO**

[www.legimonaco.mc](http://www.legimonaco.mc)

## **Abstract**

### **Urbanisme - Construction - Voirie**

Infraction

- Évacuation d'un liquide contenant de l'huile dans un avaloir public

### **Résumé**

Il résulte de l'enquête et des débats qu'un préposé de l'entreprise exploitée par C. a déversé dans un avaloir d'eaux pluviales une certaine quantité de liquide, composé d'eau pour l'essentiel, dont le prévenu a lui-même admis qu'il contenait de l'huile, produit susceptible de compromettre le fonctionnement de cet ouvrage public - ce qui constitue une infraction aux articles 43 et 139 de l'ordonnance souveraine n° 3647 du 9 septembre 1966 et à l'article 13 de l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie.

Dans ces conditions la responsabilité pénale de C., en sa qualité d'exploitant de l'entreprise en son nom personnel dénommée « Continental Applications », apparaît engagée en la cause.

---

### **Le Tribunal,**

*jugeant correctionnellement*

Attendu que A. C. est poursuivi correctionnellement sous la prévention :

*« d'avoir à Monaco, le 5 octobre 1992,*

*contrevenu aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie et notamment à son article 13 (en réalité 43 ainsi qu'en a convenu le Ministère Public à l'audience) en évacuant dans les égouts publics tous produits ou matières pouvant compromettre le fonctionnement de ces ouvrages, en l'espèce en déversant de l'huile et de l'eau dans un avaloir d'eaux pluviales,*

*DÉLIT prévu et réprimé par les articles 43 et 139 de l'Ordonnance Souveraine n° 3647 du 9 septembre 1966 et 13 de l'Ordonnance-Loi n° 674 du 3 novembre 1959 ; »*

Attendu que si les débats à l'audience ont montré que l'agent du Service du Contrôle Technique et de la Circulation n'a pas directement et personnellement constaté les faits reprochés au prévenu - en dépit des termes du constat d'infraction qu'il a dressé en date du 5 octobre 1992 -, il résulte néanmoins de l'enquête et des débats qu'un préposé de l'entreprise exploitée par C. a déversé dans le réseau d'égouts publics une certaine quantité d'un liquide, composé d'eau pour l'essentiel, dont le prévenu a lui-même admis qu'il contenait de l'huile ;

Attendu, dans ces conditions, que la responsabilité pénale de C., en sa qualité d'exploitant de l'entreprise en nom personnel dénommée « Continental Applications », apparaît engagée en la cause ;

Qu'il y a donc lieu de le déclarer coupable des faits qui lui sont reprochés et d'entrer en voie de répression à son encontre, en tenant compte toutefois des circonstances atténuantes existant en la cause ;

### **PAR CES MOTIFS :**

#### **Le Tribunal,**

*Statuant contradictoirement,*

Déclare A. C. coupable des faits qui lui sont reprochés ;

En répression, faisant application des articles 43 et 139 de l'Ordonnance Souveraine n° 3647 du 9 septembre 1966, 13 de l'Ordonnance-Loi n° 674 du 3 novembre 1959 et 392 du Code pénal,

Le condamne à la peine de DEUX MILLE FRANCS D'AMENDE ;

Le condamne, en outre, aux frais ;

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps ;

MM. Narmino, Vice-prés. ; Pennaneac'h, subst. proc. gén.